



Luxembourg, le 26 FEV. 2025

Arrêté 1/24/0228

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 16 mai 2024, présentée par le Ministère de l'Economie, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur un site inscrit au cadastre de la commune de Differdange, section A de Niedercorn, sous le numéro 2118/9641 et de la commune de Sanem, section B de Soleuvre, sous les numéros 1829/8990, 1829/8991, 44/8980, 6/8961, 6/8965, 6/8962, 6/8963, 6/8964 et 44/8967, l'établissement classé suivant :

- création / aménagement d'une zone d'activités dénommée « Gadderscheier Ouest » ;

Considérant l'arrêté modifié 1/14/0016, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant la réalisation d'un remblai en plusieurs phases (1A, 1B, 2, 3, 4, 5 et 6) en vue d'implanter une zone d'activités au lieu-dit "Gadderscheier", site inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section B de Soleuvre, parcelles cadastrales n° 1829/8306 (en partie), 1829/6657, 44/8295 (en partie), 44/7883 (en partie), 43/7737 (en partie), 6/8104 (en partie), 6/7738 (en partie) et inscrit au cadastre de la commune de Differdange, section A de Niedercorn, parcelles cadastrales n° 2116/8214 (en partie), 2118/8215 (en partie) ;

Considérant la déclaration du 9 septembre 2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0451, présentée par RECYSAN S.A., relative à la cessation d'activité définitive de l'utilisation de déchets inertes dans des remblais ; que les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration sont fixées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un arrêté séparé ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que la conclusion motivée du 17 décembre 2024 établie pour le projet spécifique ;

Considérant que l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 dispose notamment que « La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural » ;

Considérant les résultats des consultations et les informations recueillis en vertu des articles 8 à 11 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ; que ces observations se réfèrent principalement aux émissions de poussières et d'odeurs provenant d'un établissement classé implanté dans la zone d'activités limitrophe « Gadderscheier » et font partie intégrante des observations présentées lors de l'enquête commodo et incommodo ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 15 novembre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de DIFFERDANGE ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 11 novembre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de SANEM ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage de l'enquête publique, des observations ont été présentées à l'égard du projet susmentionné en relation avec les points sous-mentionnés, entre autres :

- 1) l'aménagement de la zone d'activités au profit d'un exploitant spécifique ;
- 2) les émissions de bruit ;
- 3) les rejets dans l'air ;
- 4) les incidences sur le cours d'eau « Chiers » ;
- 5) le trafic ;
- 6) la création d'îlot de chaleur ;

Considérant que pour l'observation 1), le présent arrêté autorise uniquement la création et l'aménagement d'une zone d'activités indépendamment des exploitants venant s'y implanter ;

Considérant que pour l'observation 2), il y a lieu de noter que des contingents de bruit spécifiques ont été attribués à la nouvelle zone d'activités de manière à ce que les incidences sont à considérer comme non significatives dans les alentours immédiats ; que ces contingents de bruit ont été déterminés par la personne agréée Luxcontrol S.A., dans la notice des incidences datant du 6 février 2024, référence n° 23132186.3_2MOS et intitulée « Etude d'impact sonore version 2 zone d'activités économiques nationale Gadderscheier » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les observations 3) et 4) précitées, les émissions et rejets y mentionnés se réfèrent principalement à l'exploitation d'un établissement classé implanté dans la zone

d'activités limitrophe « Gadderscheier » ; que cet établissement est soumis à des conditions spécifiques fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; que les rejets dans l'air et l'eau des futurs établissements pouvant s'implanter dans la zone d'activités autorisée par le présent arrêté sont fonction de leurs activités ; que leurs incidences sont à considérer lors des demandes d'autorisations respectives de ces établissements ; que les parcelles de la zone en question ne sont pas prévues d'office pour des établissements générant des émissions d'odeurs significatives ;

Considérant que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ne constitue pas une base habilitante pour traiter les observations 5) et 6) ;

Considérant que les mesures définies pour éviter, prévenir et réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que les mesures de suivi, pour autant que la législation sur les établissements classés constitue une base habilitante, sont reprises par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Est autorisé l'établissement classé suivant :

N° de nomenclature	Désignation
060102	Création / aménagement de la zone d'activités « Gadderscheier Ouest »

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que sur le site inscrit au cadastre de la commune de Differdange, section A de Niedercorn, sous le numéro 2118/9641 et de la commune de Sanem, section B de Soleuvre, sous les numéros 1829/8990, 1829/8991, 44/8980, 6/8961, 6/8965, 6/8962, 6/8963, 6/8964 et 44/8967.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 16 mai 2024, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui, vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.

1.7. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.8. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.9. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise

par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 060102

2.1.1. Limitations

Les travaux d'infrastructures et l'aménagement des plateformes de la zone d'activités doivent être réalisés en tenant compte de la stabilité du site.

2.1.2. Concernant la création de la zone d'activités

2.1.2.1. Concernant la gestion des eaux à l'intérieur de la zone d'activité

- a) Le système de gestion des eaux de la zone d'activité doit comporter au moins deux réseaux distincts, à savoir :
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux résiduaires dénommé par la suite « réseau des eaux résiduaires » ;
 - un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie et de drainage dénommé ci-après « réseau des eaux pluviales ».
- b) Les réseaux de canalisations précités doivent être parfaitement étanches et résister à l'action physique et chimique des polluants éventuellement présents dans les eaux.
- c) Le réseau des eaux résiduaires de la zone d'activités doit être raccordé à une station d'épuration pouvant garantir une épuration des eaux selon les règles de l'art.
- d) Le « réseau des eaux pluviales » doit être équipé d'une vanne de sécurité permettant de retenir les eaux en cas d'incident ou d'accident susceptible d'affecter de façon significative l'environnement en cas d'écoulement vers le milieu aquatique.
- e) Le système de gestion des eaux doit être opérationnel avant la mise à disposition des parcelles aménagées.

2.1.2.2. Concernant les incidences sonores de la zone d'activité

Les parcelles de la zone d'activités doivent être aménagées de manière à ce que les émissions sonores y générées respectent les conditions fixées au chapitre « Concernant l'aménagement de la zone d'activité / Lutte contre le bruit » du présent arrêté.

2.1.2.3. Concernant le règlement d'ordre interne

L'exploitant de la zone d'activité doit établir un règlement d'ordre interne de la zone d'activités reprenant les conditions prescrites au chapitre « Conditions pour tous les établissements » et au chapitre « Concernant l'aménagement de la zone d'activités » du présent arrêté. Une copie de ce règlement doit être adressée à l'Administration de l'environnement avant la mise à disposition de la première parcelle.

2.1.3. Concernant l'aménagement de la zone d'activités

2.1.3.1. Protection des eaux

2.1.3.1.1. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des entreprises implantées dans la zone d'activités doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

2.1.3.1.2. Concernant l'évacuation des eaux

- a) Toute entreprise implantée dans la zone d'activités doit être raccordée correctement aux réseaux de canalisations de la zone. Les points de raccordement doivent être pourvus de regards de contrôle, permettant la prise d'échantillons en toute sécurité.
- b) Le réseau d'égout interne de toute entreprise doit être du type séparatif de manière à disposer au moins
 - d'un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux résiduaires dénommé par la suite « réseau des eaux résiduaires » ;
 - d'un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie et de drainage dénommé ci-après « réseau des eaux pluviales ».

2.1.3.1.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

2.1.3.2. Lutte contre le bruit

2.1.3.2.1. Concernant les émissions sonores admissibles

- a) Sont admissibles sur les parcelles de la zone d'activités du point de vue acoustique, les entreprises dont leurs émissions sonores ne dépassent pas les contingents d'émission (EK : Emissionskontingente) suivants :

Numéro des parcelles de la zone d'activités [*]	Surfaces (m ²)	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h EK [dB(A)/m ²]	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h EK [dB(A)/m ²]
PF/2	160.000	62	48

[*] : La définition et la localisation des parcelles résultent de la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 6 février 2024, référence n° 23132186.3_2MOS et intitulée « Etude d'impact sonore version 2 zone d'activités économiques nationale Gadderscheier »

La présente condition est observée si la puissance acoustique globale (L_{WA}) de l'entreprise ne dépasse pas la puissance acoustique lui attribuée en fonction des surfaces occupées ($L_{WA, zul.}$).

$$L_{WA, zul} = EK + 10 \lg \frac{S}{S_0}$$

EK : contingent d'émission

S : surface de la parcelle (m²)

S_0 : surface de référence = 1 m²

La condition est aussi observée, si le niveau d'évaluation des bruits générés par l'entreprise respecte son contingent du niveau de bruit admissible au point récepteur significatif à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement.

Le contingent propre à une entreprise se calcule de la manière suivante :

$$IK = L_{WA, zul} - 10 \lg \frac{d^2}{d_0^2} - 11$$

IK : contingent du niveau de bruit à respecter au point récepteur pertinent

d : distance entre le centre de la parcelle et le point récepteur pertinent

d_0 : distance de référence = 1 m

- b) Lorsque l'entreprise fait preuve de l'application des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le contingent tel que défini ci-avant peut être exceptionnellement dépassé pour

autant que l'impact de l'entreprise ne dépasse pas dans ses alentours immédiats, les niveaux de bruit équivalents suivants :

Zone [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
A	45	30
B	50	35
C	45	30
D	40	25
E	45	30
F	40	25

- [*] : Zone A = propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la localité de Differdange (rue des Lignes) - zone décrite par le point IP2, tel qu'identifié par la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 6 février 2024, référence n° 23132186.3_2MOS et intitulée « Etude d'impact sonore version 2 zone d'activités économiques nationale Gadderscheier » ;
- [*] : Zone B = propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération des localités de Differdange (rue Pierre Gansen, rue de Sanem) et Sanem (rue de Niederkorn, rue de l'Industrie) - zone décrite par les points IP3 à IP6, tels qu'identifiés par la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 6 février 2024, référence n° 23132186.3_2MOS et intitulée « Etude d'impact sonore version 2 zone d'activités économiques nationale Gadderscheier » ;
- [*] : Zone C = propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la localité de Sanem et aux abords de l'autoroute - zone décrite par le point IP7, tel qu'identifié par la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 6 février 2024, référence n° 23132186.3_2MOS et intitulée « Etude d'impact sonore version 2 zone d'activités économiques nationale Gadderscheier » ;
- [*] : Zone D = propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la localité de Sanem (rue Ermesinde) - zone décrite par les points IP11 et IP11a, tels qu'identifiés par la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 6 février 2024, référence n° 23132186.3_2MOS et intitulée « Etude d'impact sonore version 2 zone d'activités économiques nationale Gadderscheier » ;
- [*] : Zone E = propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la localité de Soleuvre (rue de Differdange et rue de Sanem) et de Differdange (rue Woiwer) - zone décrite par les points IP8, IP9, IP12 et IO1, tels qu'identifiés par la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 6 février 2024, référence n° 23132186.3_2MOS et intitulée « Etude d'impact sonore version 2 zone d'activités économiques nationale Gadderscheier » ;

[*] : Zone F = propriétés situées en zone d'habitation à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la localité de Soleuvre (rue Belle-Vue) - zone décrite par le point IP10, tel qu'identifié par la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 6 février 2024, référence n° 23132186.3_2MOS et intitulée « Etude d'impact sonore version 2 zone d'activités économiques nationale Gadderscheier ».

- c) En cas d'une concentration des sources de bruit à la limite d'une parcelle, un contrôle du contingent du niveau de bruit à respecter au point récepteur pertinent doit être réalisé nonobstant du respect de la puissance acoustique attribuée à la surface concernée ($L_{WA, zul}$).

2.1.3.2.2. Concernant les propriétés situées à l'intérieur de la zone d'activités

- a) À la limite d'un local sensible aménagé à l'intérieur de la zone d'activités, les niveaux de bruit équivalents en provenance d'une entreprise y implantée ne doivent pas dépasser :
- entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 65 dB(A)Leq ;
 - entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 50 dB(A)Leq.
- b) Les locaux, dont l'usage est sensible au bruit sont :
- les pièces des habitations (logements de service), à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits ;
 - les locaux d'exploitations, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, y non compris les locaux où le bruit inhérent est supérieur ou égal aux valeurs prescrites à l'alinéa précédent.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
- Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 060102

2.1.1. Concernant la réception des aménagements de la zone d'activités

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant la mise à disposition de la première parcelle. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport ;

- aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
- à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

2.1.2. Concernant le contrôle du réseau des canalisations de la zone d'activités

- a) Un contrôle d'étanchéité des réseaux de canalisation de la zone d'activités doit être effectué avant la mise à disposition de la première parcelle, par une personne spécialisée. Ce contrôle doit être réalisé conformément aux dispositions de la norme DIN EN 1610.
- b) Le bon fonctionnement des réseaux prescrits au chapitre « concernant la gestion des eaux à l'intérieur de la zone d'activités » doit être contrôlé au moins une fois par an par une personne spécialisée.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis en original à Ministère de l'Economie pour lui servir de titre, et en copie :

- à ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. pour information ;
- aux Administrations communales de DIFFERDANGE et de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 6 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', with a stylized circular flourish at the beginning.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement